

INTRODUCTION

La loi modificative du 4 mai 1999 a porté sur les fonds baptismaux la Chambre nationale des notaires.

Le législateur a, à cette même occasion, prévu, au niveau de l'article 91, 5°, que la Chambre nationale était compétente afin d'établir les règles générales relatives au mode et à la tenue de la comptabilité.

Il aura donc fallu attendre la loi modificative du 4 mai 1999, actualisant la loi de Ventôse, pour voir enfin apparaître des règles nationales de comptabilité.

Antérieurement, chaque Chambre des notaires éditait ses propres règles en ce qui concernait l'organisation de leur comptabilité.

La Chambre nationale s'est dès lors très rapidement attelée à la rédaction de règles nationales et a obtenu la publication des arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal du 10 août 2001 relatif à l'indemnité de reprise d'une étude notariale ;
- arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires ;
- arrêté royal du 9 mars 2003 en ce qui concerne :
 - le règlement portant sur l'organisation de la comptabilité notariale,
 - le règlement pour le contrôle de la comptabilité,
 - le plan comptable.

À la lecture de ce qui précède, vous pourrez constater que la Chambre nationale a immédiatement pris conscience de l'importance d'une uniformisation de la comptabilité notariale et, dès lors, de faciliter les contrôles à effectuer par les Commissions provinciales de contrôle.

Cette évolution se poursuit actuellement sachant que semblent être à l'examen :

- amélioration des contrôles confraternels ;
- instauration la mise en place d'une formation, reconnue par la Chambre nationale, du personnel chargé de la comptabilité des études notariales ;
- réflexion quant au mode de calcul du solde du disponible prévu à l'article 14 de l'arrêté royal portant sur l'organisation de la comptabilité notariale ;
- de la possibilité par la Chambre nationale d'accéder à la comptabilité de l'ensemble des études notariales du Royaume.

Le législateur est, quant à lui, également intervenu depuis 1999, de par :

- le 1^{er} janvier 2012, suppression de l'exemption TVA pour les notaires ;
- le 22 novembre 2013, instauration des comptes tiers, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2014 ;
- limitation de la responsabilité professionnelle des sociétés notariales (uniquement société), loi du 25 avril 2014, à un montant de 5.000.000 € par sinistre.

Auxquels s'ajoute le projet de loi déposé le 16 janvier 2017 (voy. commentaires ci-après).